

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

3^{ème} ch., 1^{ère} section, 17 mai 2006

DEMANDERESSE

S.A. AIXAM MEGA 56 route de Pugny - BP 112
73101 AIX LES BAINS représentée par Me
Valérie BUTIN, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire G0716 et par Me
Serge MOREL-VULLIEZ, avocat au barreau
d'ANNECY - 16, rue Guillaume Fichet - 74000
ANNECY, avocat plaidant

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. ABIS 115 rue de l'Abbé Groult 75015
PARIS défaillante COMPOSITION DU
TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU
DÉLIBÉRÉ Marie-Claude APELLE, Vice-
Présidente Marie COURBOULAY, Vice-
Présidente Carole CHEGARAY, Juge
COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU
PRONONCÉ Marie-Claude APELLE, Vice
Présidente Emmanuelle LEBEE, Vice
Présidente Françoise ALBOU-DUPOTY, Juge
GREFFIER LORS DES DEBATS ET DU
PRONONCE Léoncia BELLON DEBATS A
l'audience du 15 Mars 2006 tenue en audience
publique devant Marie COURBOULAY , juge
rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a
tenu seule l'audience, et, après avoir entendu
les conseils des parties, en a rendu compte au
Tribunal, conformément aux dispositions de
l'article 786 du Nouveau Code de Procédure
Civile.

JUGEMENT Prononcé par mise à disposition au
greffe Réputé contradictoire en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE.

La société AIXAM MEGA est un constructeur
automobile spécialisé dans les véhicules sans
permis qu'elle distribue à travers un réseau
sélectif.

Elle est titulaire de :

- la marque française dénominateur MEGA
déposée le 7 avril 1992 et enregistrée sous le no
92 414 663 pour désigner les véhicules
automobiles

- la marque française dénominateur AIXAM
déposée le 16 février 1984 et enregistrée sous
le no 1262925 pour désigner les "véhicules,
appareil de locomotion par terre, par air et par
eau", ces deux marques ayant
été régulièrement renouvelées,

- la marque française semi-figurative AIXAM
déposée le 31 mars 2005 et enregistrée sous le
No 05 3 349 950 pour désigner les "véhicules,
appareil de locomotion par terre, par air et par
eau". S'étant aperçue qu'une société ABIS
exploitant à Paris un garage situé 49 rue de
Ponthieu, utilisait dans les Pages jaunes de
l'annuaire en ligne les marques MEGA et AIXAM
et son logo, ainsi que des photographies

détournées de son propre site, la société AIXAM
MEGA l'a fait assigner en référé devant le
tribunal de grande instance de Paris. Une
ordonnance en date du 28 septembre 2005 a
interdit à la société ABIS de faire usage des
dénominations AIXAM, MEGA et du logo AIXAM
et ce sous astreinte de 1.500 euros par jour de
retard passé la signification de la décision et
jusqu'à ce qu'une décision intervienne à
l'instance du fond. Concomitamment, la société
AIXAM MEGA a fait assigner au fond la société
ABIS devant le tribunal de grande instance de
Paris par acte du 5 août 2005 dans les termes
suivants :

Vu les articles L 613-3, L 713-1 et suivants, L
716-1 et suivants du Code de la propriété
intellectuelle,

Vu l'article 1382 du Code civil,

Vu les articles L 115-33 et L 121-1 du Code de
la consommation,

Dire que les agissements de la société ABIS
sont constitutifs d'actes de contrefaçon de
marques et en tout état de cause d'actes de
concurrence déloyale, Lui faire interdiction
d'utiliser les logos et les marques AIXAM et
MEGA.

Faire interdiction à la société ABIS d'effectuer
toute publicité, sous quelque forme que ce soit,
faisant apparaître nominativement les logos et
marques de AIXAM et MEGA sous astreinte de
5.000 euros par infraction constatée à compter
de la décision à intervenir. Condamner la
société ABIS à lui payer la somme de 100.000
euros en réparation de son préjudice.
Condamner la société ABIS à lui payer la
somme de 15.000 euros sur le fondement de
l'article 700 du nouveau Code de procédure
civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La société ABIS régulièrement assignée à
l'adresse de son siège social qui est une
domiciliation commerciale, n'a pas constitué
avocat, un jugement réputé contradictoire sera
rendu. L'ordonnance de clôture était rendue le
15 novembre 2005. En cours de délibéré et sur
demande du juge rapporteur, la société AIXAM
MEGA produisait un extrait récent du K bis de la
société ABIS.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Au vu des pièces versées au débat, il convient
de constater que dans l'annuaire en ligne les
Pages jaunes, apparaît le nom "Aixam
Automobiles Abis Distributeur" à l'adresse du 49
rue Ponthieu à PARIS 8, puis le site de la
société ABIS qui reproduit dans le haut à droite
de la page le logo AIXAM, les marques
dénominateurs AIXAM et MEGA, les
photographies des véhicules AIXAM et la
mention d'un service commercial qui propose la
vente d'automobiles neuves sans permis. La
marque dénominateur AIXAM est reproduite
dans le nom commercial de la société ABIS tel
qu'il apparaît dans l'annuaire en ligne Les Pages
jaunes puisque la société ABIS se fait appeler

"Aixam Automobiles Abis Distributeur" ainsi que dans les pages du site internet de la société ABIS auquel on accède à partir de l'annuaire en ligne, les marques dénominatives AIXAM et MEGA et le logo AIXAM, marque semi-figurative étant reproduits à l'identique. Ces marques sont utilisées par la société ABIS pour vendre les mêmes produits que ceux désignés dans le dépôt. La contrefaçon des marques dénominatives AIXAM et MEGA de la marque semi-figurative AIXAM, et du logo de la société AIXAM MEGA, est ainsi démontrée au regard des dispositions de l'article L 713-2 du Code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, la société AIXAM MEGA distribuant ses voitures sans permis grâce à un réseau de distributeurs sélectifs, la société ABIS a commis des actes distincts de concurrence déloyale en se faisant passer pour un distributeur de la société AIXAM MEGA comme cela ressort de l'intitulé de son nom commercial sur l'annuaire en ligne des Pages Jaunes et en diffusant de la publicité pour les véhicules de la société demanderesse. Elle a également porté atteinte à l'image de la société AIXAM MEGA qui distribue ses véhicules à travers un réseau de distributeurs sélectifs en vendant les voitures AIXAM MEGA en même temps que des véhicules d'autres constructeurs concurrents.

Les atteintes aux marques et les actes de concurrence déloyale ont causé un préjudice à la société AIXAM MEGA qu'il convient, vu les circonstances de l'espèce, d'évaluer à la somme de 50.000 euros. Il sera fait droit aux mesures d'interdiction demandées dans les termes du dispositif. Les conditions sont réunies pour allouer la somme de 3.000 euros à la société AIXAM MEGA par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort.

Dit que la société ABIS a commis des actes de contrefaçon de la marque dénominate MEGA déposée le 7 avril 1992 et enregistrée sous le no 92 414 663 pour désigner les véhicules automobiles, la marque dénominate AIXAM déposée le 16 février 1984 et enregistrée sous le no 1262925 pour désigner les "véhicules, appareil de locomotion par terre, par air et par eau" et la marque semi-figurative AIXAM déposée le 31 mars 2005 et enregistrée sous le No 05 3 349 950 pour désigner les "véhicules, appareil de locomotion par terre, par air et par eau", dont est titulaire la société AIXAM MEGA.

Dit que la société ABIS a commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société AIXAM MEGA.

En conséquence, Condamne la société ABIS à payer à la société AIXAM MEGA la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice résultant tant des actes de contrefaçon que des actes de concurrence déloyale. Fait interdiction à la société ABIS d'utiliser les logos et les marques AIXAM et MEGA appartenant à la société AIXAM MEGA.

Fait interdiction à la société ABIS d'effectuer toute publicité, sous quelque forme que ce soit, faisant apparaître nominativement les logos et marques de AIXAM et MEGA sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée, passé le délai de 15 jours à compter de la signification de la présente décision. Se réserve la liquidation de l'astreinte.

Condamne la société ABIS à payer à la société AIXAM MEGA la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Fait et jugé à PARIS, le DIX SEPT MAI DEUX MIL SIX.
LE GREFFIER
LEPRÉSIDENT